



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

### **MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

---

**Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux  
d'aménagement sur le canal du Fréparoy et du  
Terray, La Motte-Tilly (10).**

---

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
Direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage - Unité opérationnelle de Paris  
18 quai d'Austerlitz  
75013 PARIS

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	<b>Objet</b>	Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement sur le canal de Fréparoy et du Terray, La Motte-Tilly (10).
	<b>Type de contrat</b>	Marché public
	<b>Tranches optionnelles</b>	Avec tranches optionnelles
	<b>Clauses sociales</b>	Sans
	<b>Clauses environnementales</b>	Sans
	<b>Durée / Délai</b>	Défini par tranche
	<b>Reconduction</b>	
	<b>Prix</b>	Prix global forfaitaire
	<b>Variation des prix</b>	Avec
	<b>Avance</b>	Sans

## SOMMAIRE

1 – Dispositions générales du contrat .....	6
1.1 – Objet du contrat.....	6
1.2 – Décomposition du contrat .....	8
1.3 – Sous-traitance.....	8
1.4 – Réalisation de prestations similaires .....	9
1.5 – Obligation de résultats .....	9
2 – Pièces contractuelles .....	9
2.1 – Pièces particulières.....	9
2.2 – Pièces générales .....	9
2.3 – Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché .....	10
3 – Intervenants.....	10
3.1 – Conduite d'opération .....	10
3.2 – Contrôle technique .....	10
3.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs .....	10
3.3.1 – Autorité du coordonnateur SPS .....	10
3.3.2 – Moyens donnés au coordonnateur SPS – Obligation du titulaire .....	10
3.4 – Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants .....	11
4 – Confidentialité et mesures de sécurité .....	11
4.1 – Obligation de confidentialité.....	11
4.2 – Inspection commune Préalable et Plan de Prévention .....	12
5 – Protection des données à caractère personnel .....	12
6 – Missions .....	12
7 – Durée et délais d'exécution .....	14
7.1 – Durée du contrat.....	14
8 – Prix.....	14
8.1 – Caractéristiques des prix pratiqués .....	14
8.2 – Forfait de rémunération.....	14
8.2.1 – Forfait de rémunération des missions de bases (code de la commande publique) .....	14
8.2.2 – Forfait de rémunération des missions complémentaires .....	14
8.3 – Modalités de variation des prix et révisions .....	14
8.4 – Application de la taxe à la valeur ajoutée .....	15
9 – Avance .....	15
10 – Modalités de règlement des comptes .....	15
10.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs .....	15
10.2 – Présentation des demandes de paiement .....	17
10.3 – Délai global de paiement .....	17
10.4 – Paiement des cotraitants.....	17
10.5 – Paiement des sous-traitants .....	17
10.6 – Demande de paiement du solde et décompte général .....	18
10.6.1 – Demande de paiement du solde .....	18
10.6.2 – Décompte général .....	18
11 – Engagement du maître d'œuvre.....	19
11.1 – Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux .....	19
11.1.1 – Coût prévisionnel des travaux.....	19
11.1.2 – Coût de référence des travaux.....	19

11.1.3 – Variantes et solutions techniques complémentaires ou alternatives .....	20
11.2 – Durant l'exécution des marchés de travaux.....	20
11.2.1 – Coût de référence des travaux.....	20
11.2.2 – Tolérance sur le coût initial des contrats de travaux.....	20
11.2.3 – Travaux modificatifs ou supplémentaires .....	20
11.2.4 – Comparaison entre réalité et tolérance.....	21
11.2.5 – Suivi de l'exécution des travaux .....	21
11.2.6 – Ordres de service.....	21
11.2.7 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	21
12 – Conditions d'exécution des prestations .....	22
12.1 – Présentation des livrables.....	22
12.1.1 – Généralités .....	22
12.1.2 – Réfaction .....	23
12.2 – Organisation des réunions de chantier .....	23
12.3 – Émission des ordres de services.....	23
12.4 – Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs .....	24
12.4.1 – Vérifications des projets de décomptes mensuels.....	24
12.4.2 – Vérifications du projet de décompte final.....	24
12.4.3 – Conditions d'intervention du MOe en cas de facturation électronique .....	24
12.5 – Instruction des mémoires en réclamation .....	25
12.6 – Arrêt de l'exécution des prestations .....	25
12.7 – Achèvement de la mission .....	25
12.8 – Règlement du prix des prestations non prévues.....	25
12.8.1 – Généralités .....	25
12.8.2 – Prix nouveaux .....	25
12.8.3 – Acceptation des prix provisoires.....	25
12.8.4 – Prix définitifs .....	26
12.9 – Notifications.....	26
12.10 – Processus de remplacement d'une personne nommément désignée .....	26
13 – Développement durable .....	26
14 – Clauses d'insertion sociale par l'activité économique.....	26
15 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle .....	26
16 – Garantie des prestations .....	26
17 – Délais d'exécution et pénalités .....	26
17.1 – Pénalités générales .....	26
17.2 – Pénalité pour travail dissimulé.....	27
17.3 – Délais d'exécution et pénalités associés .....	27
18 – Assurances .....	30
18.1 – Responsabilité .....	30
18.2 – Assurance de responsabilité civile professionnelle.....	30
18.3 – Assurance de responsabilité civile décennale .....	30
18.4 – Disposition communes.....	30
18.5 – Assurances des sous-traitants.....	31
18.6 – Assistance au maître d'ouvrage dans le cadre de l'assurance.....	31
19 – Clause de réexamen .....	31
20 – Résiliation du contrat .....	32
20.1 – Conditions de résiliation .....	32
20.1.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général.....	33
20.1.2 – Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier.....	33

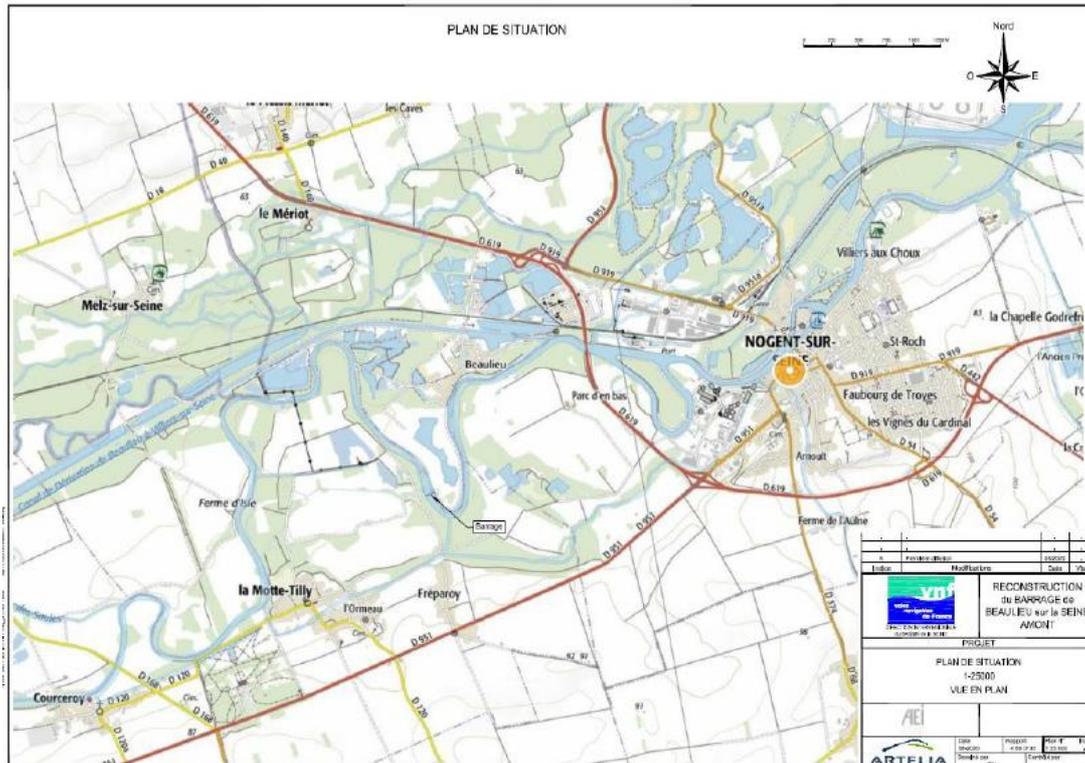
20.1.3 – Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autre cas de résiliation .....	33
20.2 – Redressement ou liquidation judiciaire.....	33
21 – Règlement des litiges et langues .....	35
21.1 – Intervention du pouvoir adjudicateur .....	35
21.2 – Procédure contentieuse .....	35
22 – Dérogations .....	35

# 1 – Dispositions générales du contrat

## 1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la mission de maîtrise d'œuvre relative au projet de création d'un habitat favorable à la Mulette épaisse (*Unio crassus*) dans le cadre des mesures compensatoires du projet de reconstruction du barrage de Beaulieu).

Le projet concerne la reconstruction du barrage de Beaulieu, implanté sur la Seine, dans le département de l'Aube en région Grand Est. La rive droite se situe sur la commune du Mériot et la rive Gauche sur la commune de la Motte-Tilly. Le projet est localisé en figure suivante au 1/25 000.



*Plan de localisation du projet*

Il s'agit d'un barrage datant de 1864 permettant d'assurer un mouillage minimum pour la navigation dans le canal de dérivation de Beaulieu à Villiers ainsi que le Port céréalier de Nogent sur Seine.

Les grandes composantes du programme de reconstruction sont :

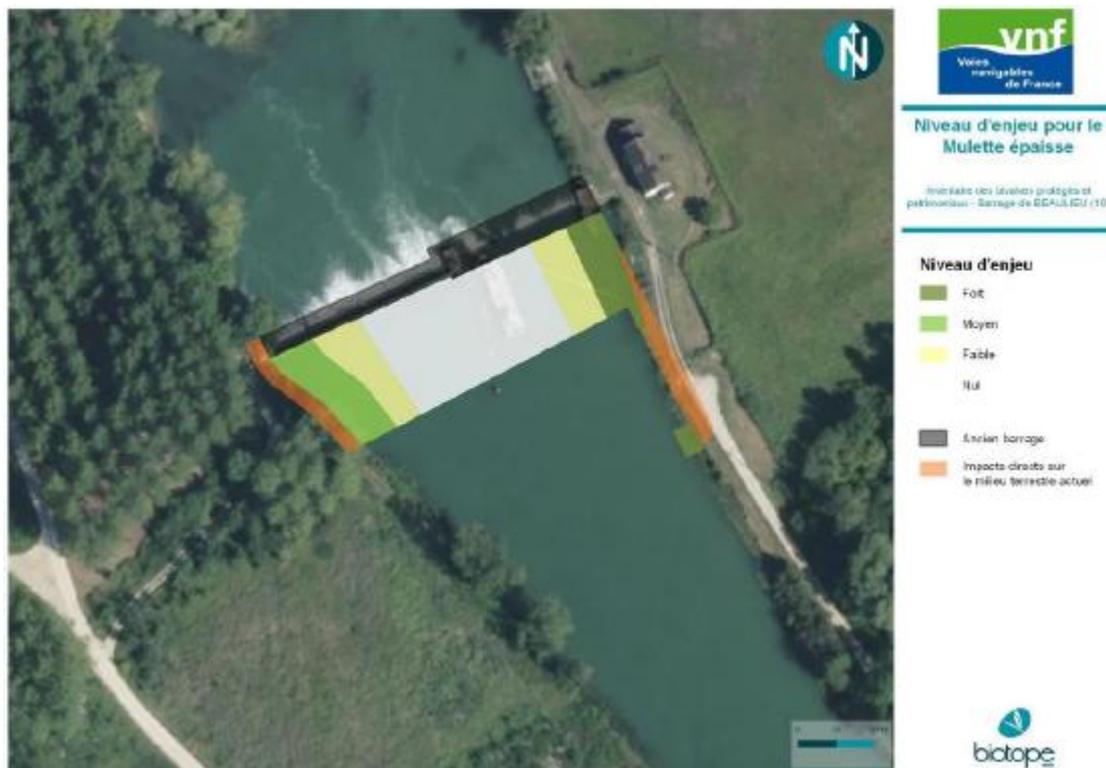
- La création d'un nouveau barrage mécanisé en remplacement de l'existant,
- La mise en place d'une passe à poissons,
- La possibilité de franchissement du barrage par une passerelle publique d'une rive à l'autre,
- La téléconduite du barrage à partir du Poste de Commande Centralisé de Mouy-sur-Seine,
- Le réaménagement du local technique existant en rive droite,
- La démolition de l'ancien barrage.

Ce projet est soumis au régime de d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du Code de l'environnement. Sa réalisation demeure conditionnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral au titre du Code de l'environnement, qui encadrera les conditions de déconstruction, de reconstruction et d'exploitation du barrage de Beaulieu ainsi que des aménagements relatifs aux mesures de compensations. Le projet sera mis en œuvre dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté à venir.

Dans le cadre de son dossier d'Autorisation Environnementale Unique (AEU), VNF a mis en place la séquence réglementaire Éviter Réduire Compenser (ERC), le dossier de dérogation au titre des espèces protégées a conclu à des impacts résiduels sur la Mulette épaisse (*Unio crassus*) et par conséquent de la compensation au titre de l'habitat de l'espèce.

La mesure vise à compenser l'artificialisation d'habitats aquatiques et de berges et à créer des habitats aquatiques favorables à la Mulette épaisse.

En termes de compensation, dans son étude « Mesure de compensation ciblée sur la « Mulette épaisse » » de 2023, Biotope a identifié le « Canal de Fréparoy » comme site de compensation privilégié. Une surface de 1691m<sup>2</sup> est retenue dans le dimensionnement du besoin compensatoire.



Niveau d'enjeu pour la mulette épaisse justifiant la surface compensatoire

Le canal de Fréparoy a alors été diagnostiqué, puis il s'est rapidement avéré pertinent d'ajouter le canal Terry (situé dans sa continuité hydraulique) à la zone de compensation, et ce pour proposer des aménagements efficaces (notamment : présence d'une vanne tout en aval du canal Terry pouvant améliorer les écoulements des deux canaux). La compensation s'inscrit dans la continuité d'un programme de restauration préalablement analysé en 2015 par le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube afin d'améliorer les continuités écologiques tout en maintenant l'alimentation du miroir d'eau du château.

L'étude de faisabilité, pour la mesure de compensation est disponible *en Annexe I du CCTP*.

L'objectif de cet aménagement est de modifier la prise d'eau pour augmenter le débit ce qui devrait, favoriser un meilleur habitat pour les Mulettes épaisses.

Une mesure complémentaire, est la restauration hydromorphologique par recharge granulométrique (secteurs 2 et 3 sur le canal Terry) concerne une surface de 2 470 m<sup>2</sup>, avec un gain écologique moyen à fort selon le scénario (cf scénarios présentés à l'annexe I « étude de faisabilité mulette épaisse » du CCTP).

En outre, l'adaptation de la prise d'eau en Seine, et donc l'amélioration des continuités écologiques, devrait favoriser l'accès des poissons hôtes de l'espèce au canal de Fréparoy et Terry. Enfin, l'ouverture de la vanne en scénario 2 permettrait d'obtenir une plus-value sur l'ensemble des habitats hydromorphologiques des canaux. Ces deux améliorations concernent l'ensemble du linéaire étudié soit environ 14 000 m<sup>2</sup> en considérant une largeur de 6 m.

Enfin, à cela s'ajoutent de manière indirecte, les actions menées de part et d'autre du canal via la plantation de ripisylve sur 250 ml soit environ 500 à 1000 m<sup>2</sup>.

**Les aménagements prévus sur les canaux du Fréparoy et du Terray visent à permettre, à terme, le déplacement de la mulette épaisse vers l'amont, favorisant ainsi sa recolonisation sur le site de compensation. Ces aménagements incluent :**

- Le retrait des remblais,
- Le remodelage et le réglage du terrain,
- L'apport de terre végétale,
- La plantation de fourrés afin de délimiter la zone vis-à-vis du champ,
- La réalisation de fauches,
- Ainsi que la mise en place d'un enherbement spontané.

**Le marché porte sur plusieurs missions, conformément au Code de la Commande Publique :**

- **Missions de base :**
  - ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)
  - VISA (Examen de la conformité des études d'exécution)
  - DET (Direction de l'exécution des travaux)
  - AOR-GPA (Assistance aux opérations de réception et gestion de la période de garantie de parfait achèvement)
- **Missions complémentaires :**
  - MC1
  - MC2
  - MC3
  - MC4.

## 1.2 – Décomposition du contrat

La décomposition des tranches par éléments de mission est la suivante :

Code Tranche	Mission	Désignation
TF	MC1	Mission complémentaire 1 : Reprise partielle des études PRO
	ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
	DET	Direction de l'exécution des travaux
	AOR-GPA	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
TO001	MC2	Mission complémentaire 2 (MC2) : Mission de contrôleur extérieur
TO002	MC3	Mission complémentaire 3 (MC3) : Élaboration et contrôle du plan de gestion des déchets de chantier
TO003	MC4	Mission complémentaire 4 (MC4) : Élaboration d'un dossier de gestion des mesures de compensation pour la mulette épaisse et l'écosystème aquatique.

L'ordre d'enchaînement des missions est donné à titre indicatif et informatif.

## 1.3 – Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de :

- L'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage ;
- L'agrément par le représentant du pouvoir adjudicateur des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus du projet d'acte spécial et des renseignements exigés aux articles R.2193-1 à R.2193-2 du code de la commande publique :

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 et 2, L.8221-3 et 5, L.8251-1, L.5221-8 et 11, L.8231-1 et L.8241-1 et 2 du Code du Travail ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant.

## **1.4 – Réalisation de prestations similaires**

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

## **1.5 – Obligation de résultats**

À titre de condition substantielle et déterminante du présent marché sans laquelle le maître de l'ouvrage n'aurait pas contracté, le maître d'œuvre souscrit une obligation de résultat qui porte à la fois sur :

- La conception et le contrôle de la réalisation des aménagements exempts de vices, conformes à la réglementation en vigueur, et aux droits des tiers, répondant aux objectifs, données et contraintes du programme ;
- La maîtrise des coûts de réalisation dans les conditions définies ci-après ;
- Le respect du calendrier des études et des travaux, tel que défini dans le marché.

En application des articles 2 et 3.8 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage a la possibilité d'émettre des ordres de services en vue de préciser les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché et le maître d'œuvre se devra de les exécuter.

# **2 – Pièces contractuelles**

## **2.1 – Pièces particulières**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le mémoire technique défini à l'article 6.1 du règlement de consultation et qui est remis avec l'offre, décrivant les dispositions que le candidat propose d'adopter pour exécuter sa mission. Il est précisé que ce document est contractuel pour les dispositions conformes aux termes du dossier de consultation ;

## **2.2 – Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini en page 1 de l'AE :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1 avril 2021) ;

### **2.3 – Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Les avenants
- Les décisions du maître d'ouvrage ;
- Les actes spéciaux établis conformément au présent CCAP ;
- Les ordres de service.

## **3 – Intervenants**

### **3.1 – Conduite d'opération**

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même. Au sein de la maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération est assurée par la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage (DIMOA), le Service Opérationnel de Paris (SOP), située 18 quai d'Austerlitz, 75013 Paris.

### **3.2 – Contrôle technique**

Sans objet.

### **3.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs**

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération pourra être assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

#### **3.3.1 – Autorité du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS doit informer sans délai la personne publique et le maître d'œuvre, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il peut arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal de la coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage après avis du coordonnateur SPS, sont également inscrites au registre journal.

Le coordonnateur SPS, comme le maître d'ouvrage, le conducteur d'opération ou le maître d'œuvre peut également évincer du chantier :

- Tout travailleur ne figurant pas sur la liste, tenue par le coordonnateur sécurité, des personnes autorisées à accéder au chantier, notamment les sous-traitants occultes ;
- Tout travailleur dont l'attitude présente un risque pour la sécurité sur le chantier, notamment en cas de récidive.

À ce titre le coordonnateur SPS n'est pas obligé de demander l'accord préalable du maître d'ouvrage sur la mesure qu'il souhaite voir appliquer. La constatation et l'ordre sont exécutoires sur simple injonction faite auprès de l'entreprise principale concernée, avec, le cas échéant, copie au sous-traitant incriminé. L'inscription du fait générateur au registre journal du chantier tient lieu de preuve de l'injonction.

#### **3.3.2 – Moyens donnés au coordonnateur SPS – Obligation du titulaire**

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses réunions.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS, en incluant dans les échanges le maître d'ouvrage :

- Tous les documents relatifs au projet et aux études d'exécution ;

Consultation n° : 2025-SOP-MOE-FT-LMT

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission, aussi bien au stade des études qu'à celle du suivi des travaux.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission. En particulier, tous les comptes rendus de réunion lui sont transmis ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au représentant du pouvoir adjudicateur.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte si besoin le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de chantier.

Si le seuil réglementaire visé à l'article R.4532-77 du Code du Travail est dépassé, le maître d'œuvre est membre du Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) et participe à toutes les réunions.

Dans le cas d'une soumission réglementaire à la rédaction d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de service de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration du PPSPS ce plan.

### **3.4 – Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants**

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions.

Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

## **4 – Confidentialité et mesures de sécurité**

### **4.1 – Obligation de confidentialité**

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

#### **4.2 – Inspection commune Préalable et Plan de Prévention**

Avant toute intervention, une Inspection Commune Préalable (ICP) et un Plan de Prévention (PP) ou Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) devront être réalisés. Le titulaire se doit de prévenir VNF à minima 15 jours avant la date d'intervention afin de mettre en place ces derniers.

Par ailleurs, la maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité sans indemnisation de décaler le démarrage des prestations si le PP ou PPSPS ne sont pas signés.

### **5 – Protection des données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

### **6 – Missions**

Le détail des missions est le suivant :

Éléments de mission de base :

Mission(s)	Désignation
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux Mission complète telle que définie dans le Code de la Commande Publique.
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet Mission complète telle que définie dans le Code de la Commande Publique.
DET	Direction de l'exécution des travaux Mission complète telle que définie dans le Code de la Commande Publique.
AOR-GPA	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement Mission complète telle que définie dans le Code de la Commande Publique.

Missions complémentaires (Les présentes missions sont définie dans le CCTP) :

Mission(s)	Désignation
MC1	Mission complémentaire 1 (MC1) : Reprise partielle des études PRO.
MC2	Mission complémentaire 2 (MC2) : Mission de contrôleur extérieur
MC3	Mission complémentaire 3 (MC3) : Élaboration et contrôle du plan de gestion des déchets de chantier
MC4	Mission complémentaire 4 (MC4) : Elaboration d'un dossier de gestion des mesures de compensation pour la mulette épaisse et l'écosystème aquatique.

Les éléments de missions sont détaillés à l'article 3 du CCTP du présent marché.

Répartition des missions par tranche :

Code Tranche	Mission	Désignation
TF	MC1	Mission complémentaire 1 : Reprise partielle des études PRO
	ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
	DET	Direction de l'exécution des travaux
	AOR-GPA	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
TO001	MC2	Mission complémentaire 2 (MC2) : Mission de contrôleur extérieur
TO002	MC3	Mission complémentaire 3 (MC3) : Élaboration et contrôle du plan de gestion des déchets de chantier
TO003	MC4	Mission complémentaire 4 (MC4) : Élaboration d'un dossier de gestion des mesures de compensation pour la mulette épaisse et l'écosystème aquatique.

## **7 – Durée et délais d'exécution**

### **7.1 – Durée du contrat**

L'exécution des prestations de la tranche ferme débute à partir de la date de notification par OS de la maîtrise d'ouvrage.

À titre indicatif, sans que cela n'engage le pouvoir adjudicateur, la durée globale prévisionnelle du marché est estimée à 2 ans.

Les tranches optionnelles sont non successives et peuvent être affermies simultanément.

Toutefois la mission de maîtrise d'œuvre débute à la notification du présent marché et se termine à la notification de la décision établie par le RPA de prononcer l'achèvement de la mission conformément à l'article 12.7 du présent CCAP.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

## **8 – Prix**

### **8.1 – Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

L'ensemble des prestations objet du présent marché est réglé par application d'un prix global et forfaitaire.

Le prix global et forfaitaire est précisé dans l'acte d'engagement et détaillé au moyen de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Le prix est réputé complet. Il comprend notamment toutes les dépenses résultant des prestations objet du marché, les frais généraux, les impôts et taxes. Il est réputé comprendre une marge pour risques et bénéfices.

Le titulaire s'engage à n'accepter aucune restriction de la part d'un tiers au titre de la mission qui lui est confiée dans le présent marché.

### **8.2 – Forfait de rémunération**

#### **8.2.1 – Forfait de rémunération des missions de bases (code de la commande publique)**

Le forfait de rémunération fixé à l'acte d'engagement est définitif.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

#### **8.2.2 – Forfait de rémunération des missions complémentaires**

Le forfait de rémunération des missions complémentaires est définitif. Les montants des rémunérations sont égaux aux montants hors TVA mentionnés à l'article 4 de l'acte d'engagement.

### **8.3 – Modalités de variation des prix et révisions**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{ING (n-3)} / \text{ING (o)})$$

Selon les dispositions suivantes :

- $C_n$  : coefficient de révision.
- Index (n-3) : valeur de l'index de référence au mois n diminué de 3 mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

## **8.4 – Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

## **9 – Avance**

Sans objet

## **10 – Modalités de règlement des comptes**

### **10.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Préalablement au dépôt, l'entrepreneur devra soumettre à validation un projet de facturation affichant les révisions prévues dans le présent document.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail

de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100034 ;
- Le numéro de marché qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le code du service exécutant de la dépense : 802 ; Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
ACT	A la remise du DCE	40.0
ACT	À l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
ACT	A la remise du rapport d'analyse des offres	30.0
ACT	A la fin de la phase ACT	10.0
VISA	A la décision de démarrage des travaux	70.0 (sous forme d'acomptes mensuels)
VISA	A la décision de prononcer la réception des travaux	30.0
DET	Avant la remise du DGD	90.0 (sous forme d'acomptes mensuels)
DET	Après la remise du DGD	10.0
AOR-GPA	Avant la levée des réserves	60.0
AOR-GPA	Après la levée des réserves	15.0
AOR-GPA	A la remise du DOE	15.0
AOR-GPA	À la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5.0
AOR-GPA	À la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5.0
MC1	A la remise du PRO	60.0
MC1	À l'approbation du PRO	40.0
MC2	Une fois les livrables des contrôles externes reçus et approuvés par la MOA	60.0
MC2	A la fin du chantier	40.0
MC3	A la remise du plan de gestion des déchets	60.0
MC3	A l'approbation du maître d'ouvrage	40.0
MC4	A la remise du dossier de gestion	60.0
MC4	Une fois les livrables de la mission reçus et approuvés par la MOA	40.0

Dans le cas où la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

La demande d'acompte indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies à l'articles 6 du présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

## 10.2 – Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100034 ;
- Le numéro de marché qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le code du service exécutant de la dépense : 802
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

## 10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

## 10.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

## 10.5 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-MOE, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître d'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, la dépose auprès du titulaire contre récépissé ou la transmet par voie dématérialisée au titulaire du marché avec demande d'un accusé de réception ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au RPA ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au RPA via CHORUS PRO, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le RPA adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 10.5 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## **10.6 – Demande de paiement du solde et décompte général**

### **10.6.1 – Demande de paiement du solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 12.7 du présent CCAP, le titulaire adresse au RPA la demande de paiement du solde correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

La demande de paiement est envoyée au RPA selon les modalités énoncées ci-dessous.

### **10.6.2 – Décompte général**

Le pouvoir adjudicateur établit le projet de décompte général qui comprend :

- Le décompte final qui fait apparaître :
  - Le montant figurant dans la demande de paiement du solde adressée par le titulaire, éventuellement rectifié par le RPA ;
  - b) les pénalités, réfections ou réductions éventuelles, et ce, depuis le début du marché ; Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
  - c) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;
  - d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;
  - e) le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste c du présent décompte diminué du poste d ci-dessus ;
  - f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, sur le poste e ci-dessus ;
  - g) l'incidence de la TVA ;
- L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final, son montant est la récapitulation des montants e, f, g ci-dessus ;
- La récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante jours après la date de remise au pouvoir adjudicateur de la demande de paiement final par le titulaire ;
- Douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le pouvoir adjudicateur s'abstient de notifier au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord. Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 24 du CCAG-MOE.

À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

## **11 – Engagement du maître d'œuvre**

### **11.1 – Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux**

#### **11.1.1 – Coût prévisionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est défini par le Mission Complémentaire 1.

Ce coût comprend le montant cumulé de l'ensemble des marchés de travaux et de fournitures nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, y-compris les éventuels aménagements préalables, frais de dépollution, frais d'évacuation de matériaux, frais de dévoiements des réseaux. En revanche, il exclut les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, il exclut notamment :

- La rémunération du maître d'œuvre ;
- Les dépenses liées à l'acquisition de terrains ;
- Les dépenses liées aux éventuelles fouilles archéologiques ;
- Les frais de contrôle technique ;
- Les frais de contrôle extérieurs ;
- Les frais de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Les éventuels frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les frais financiers et les provisions pour révisions de prix.

Ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5.0 %

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût prévisionnel des travaux} \times (1 + \text{taux de tolérance})$$

Ce coût est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'avenant défini à l'article 12.8.4 du présent CCAP fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

#### **11.1.2 – Coût de référence des travaux**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

### **11.1.3 – Variantes et solutions techniques complémentaires ou alternatives**

Le titulaire propose au maître de l'ouvrage d'autoriser ou non les variantes, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

Sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage décide du contenu des solutions techniques complémentaires ou alternatives à retenir dans les dossiers de consultation.

Le choix des modalités de consultation relatives aux variantes relève du choix du MOA. Le nombre de variantes à déposer par les candidats ne sera pas limité.

## **11.2 – Durant l'exécution des marchés de travaux**

Dans le cadre de sa présente mission, le titulaire est chargé de faire appliquer les dispositions des contrats de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître de l'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

### **11.2.1 – Coût de référence des travaux**

Le coût de référence des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

### **11.2.2 – Tolérance sur le coût initial des contrats de travaux**

Sans objet

### **11.2.3 – Travaux modificatifs ou supplémentaires**

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois mo du PREMIER CONTRAT de travaux.

Ces modifications sont classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du titulaire dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet, demandées par le maître de l'ouvrage ou s'imposant à lui.
  - o L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.
  - o Le titulaire estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission.
- Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le titulaire en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.
  - o L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du titulaire.

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le titulaire, sont soumises à décision du RPA.

Les décisions du RPA relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du titulaire, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RPA.

### **11.2.4 – Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

### **11.2.5 – Suivi de l'exécution des travaux**

La « direction de l'exécution des contrats de travaux » incombe au titulaire du présent marché qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution de ces derniers. À ce titre il est l'interlocuteur privilégié des entrepreneurs.

### **11.2.6 – Ordres de service**

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des contrats de travaux », le titulaire est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le titulaire à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux et complétées dans le marché de travaux. Le titulaire transmet une copie de l'ordre de service au maître de l'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 17.3 du présent CCAP.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le titulaire qu'après décision du RPA prise selon les modalités prévues dans le présent CCAP :

- Travaux supplémentaires ou modificatifs ;
- Augmentation de la masse initiale des travaux ;
- Date de commencement d'une période de préparation ou d'une période d'exécution ;
- Date de démarrage d'un délai partiel d'exécution de travaux ;
- Modification de délais d'exécution en dehors de ceux prévus en cas de journées d'intempérie ;
- Interruption ou ajournement de travaux (sauf en cas de danger grave et imminent intéressant la sécurité) ;
- Affermissement d'une tranche optionnelle ;
- Prix nouveaux pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- Planning d'exécution.

Les ordres de service consécutifs à une décision du pouvoir adjudicateur doivent être notifiés dans les délais fixés à l'article 17.3 du présent CCAP.

### **11.2.7 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le titulaire sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du titulaire pour ses différentes réunions.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le titulaire s'engage à :

- Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage.

Le titulaire vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination. Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le titulaire arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS :

- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :
  - Le titulaire ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :
  - Le titulaire, après avoir :
    - Visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
    - Été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), avise par écrit le maître de l'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

Le cas échéant, le titulaire est membre du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et participe à toutes ses réunions.

## **12 – Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

### **12.1 – Présentation des livrables**

#### **12.1.1 – Généralités**

Les rapports, notes, mémoires et compte-rendu établis dans le cadre de sa mission sont remis sur support informatique. Le RPA se réserve le droit pour certains rapports de demander en complément un support papier en 3 exemplaires dont un reproductible. Les fichiers informatiques remis seront tous lisibles par des logiciels libres et de préférence par la suite bureautique Open Office ou Microsoft.

Les délais de reprographie sont inclus dans les délais d'élaboration des documents.

Si la maîtrise d'œuvre n'a pas reçu les documents qu'elle estime nécessaires à son intervention, elle est tenue de le signaler dans les plus brefs délais au conducteur d'opération. En particulier, l'absence non signalée de document ne pourra être évoquée comme justifiant un retard dans la remise des pièces prévues au titre de sa mission.

Sur le fond, les documents remis seront conformes à la commande, objet du présent CCTP. Ce niveau d'exigence doit être considéré comme minimal par le titulaire du marché qui est libre d'y apporter des compléments, en accord avec le maître d'ouvrage, s'il les juge nécessaires.

Pour chaque mission, en l'absence de demande particulière du MOA, les livrables (décrits dans le présent CCTP) seront remis dans les délais mentionnés à l'article 17.3 du CCAP

Sauf mention contraire, par défaut, le délai de vérification d'un livrable est fixé à 3 mois.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG MOE, si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné dans le tableau ci-dessous, les prestations ne sont pas considérées comme admises à compter de l'expiration du délai. La décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission de maîtrise d'œuvre ne vaut pas en tout état de cause admission tacite de l'élément de mission précédent.

L'approbation tacite d'un livrable ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission qui suit.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE, ces délais de vérification peuvent être prolongés par le RPA par simple notification au titulaire en fonction des consultations nécessaires à la vérification des livrables.

### **12.1.2 – Réfaction**

Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG-MOE, la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un délai de deux mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## **12.2 – Organisation des réunions de chantier**

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : Hebdomadaire

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

Une réunion aura lieu hebdomadairement sur site. Le jour sera déterminé après la passation du marché travaux avec le titulaire de ce présent marché, l'entreprise travaux contracté ultérieurement ainsi que la maîtrise d'ouvrage.

## **12.3 – Émission des ordres de services**

Les éléments de missions du présent marché débutent à la notification de la décision de démarrage par ordre de service ou par décision d'affermissement du maître d'ouvrage adressé au titulaire du marché.

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 3 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 200,00 €.

Cependant, en l'absence de décision préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :

- Notification de la date de commencement des travaux ;
- Passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- Notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

## **12.4 – Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs**

### **12.4.1 – Vérifications des projets de décomptes mensuels**

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 4 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

### **12.4.2 – Vérifications du projet de décompte final**

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

### **12.4.3 – Conditions d'intervention du MOe en cas de facturation électronique**

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation « Chorus Pro » et d'activer l'espace de travail « Factures de travaux ».

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

## **12.5 – Instruction des mémoires en réclamation**

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 4 semaines à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

## **12.6 – Arrêt de l'exécution des prestations**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché conformément à l'article 20.1.3 du présent CCAP.

## **12.7 – Achèvement de la mission**

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RPA, sur demande du titulaire.

La mission du titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du/des délai(s) de « Garantie de Parfait Achèvement » (GPA prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- La levée de la dernière réserve ;
- L'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;
- Le bilan de l'opération est validé par le maître d'ouvrage ;

Ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

## **12.8 – Règlement du prix des prestations non prévues**

### **12.8.1 – Généralités**

Le présent article concerne la rémunération des prestations de maîtrise d'œuvre rendues indispensables suite à des modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage ou à des modifications dans la consistance du projet s'imposant au maître d'ouvrage.

Ces modifications sont notifiées au titulaire par ordre de service du représentant du maître d'ouvrage ou de son assistant.

### **12.8.2 – Prix nouveaux**

L'ordre de service mentionné au paragraphe précédent définit les prestations nouvelles ou modificatives. Ce même ordre de service notifie au titulaire, par dérogation à l'article 3.8 du CCAG-MOE, un ou des prix provisoires pour le règlement de ces prestations. Ce ou ces prix constituent des prix nouveaux.

Les prix nouveaux sont des prix forfaitaires. Ils sont arrêtés par la personne publique après consultation du titulaire. Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché de maîtrise d'œuvre, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de ces prix.

Les prix nouveaux tiendront compte des critères d'étendue et de complexité des prestations nouvelles et du taux de rémunération de la mission de base déjà contractée.

Les prix nouveaux sont, dans un premier temps, provisoires. Ce sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation de la personne publique ni celle du titulaire. Ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

### **12.8.3 – Acceptation des prix provisoires**

Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si dans le délai de 15 jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observations à la personne publique en indiquant avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

#### **12.8.4 – Prix définitifs**

Lorsque le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

#### **12.9 – Notifications**

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

#### **12.10 – Processus de remplacement d'une personne nommément désignée**

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

### **13 – Développement durable**

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

### **14 – Clauses d'insertion sociale par l'activité économique**

Sans objet

### **15 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

Conformément à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une concession au profit du pouvoir adjudicateur. Cette concession vaut pour les seuls besoins découlant de l'objet du marché. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

### **16 – Garantie des prestations**

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG Travaux, le délai de garantie des ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie généré par la dernière réception permettant l'établissement du décompte final du ou des marchés de travaux.

### **17 – Délais d'exécution et pénalités**

Il est indiqué que le Maître d'ouvrage invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaire. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptible d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

#### **17.1 – Pénalités générales**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 17.2 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 17.3 – Délais d'exécution et pénalités associés

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'exécution des délais définis ci-dessous, le titulaire subit une **pénalité journalière** définie dans le tableau ci-après.

Le délai d'exécution, ainsi que les pénalités appliquées par jour en cas de retard du maître d'œuvre dans la remise des livrables pour chaque tranche, sont définis comme suit :

Pénalités générales			
Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Remise du dossier de consultation des entreprises (DCE)	Journalière	200,00 €	Point de départ du délai : À la réception de la demande du MOA Délai : 3 semaines pour la V0 et 1 semaine pour les reprises soit 1 mois pour finaliser le dossier
Production du rapport d'analyse des offres et des documents associés	Journalière	100,00 €	Point de départ du délai : À la réception des offres Délai : 2 semaines
Remise des rapports de mise au point du marché	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : À la réception de la demande du MOA Délai : 1 semaine
VISA d'un document d'exécution	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : À la réception du document Délai : 1 semaine
Remise du tableau de suivi de l'ensemble des documents soumis à VISA mis à jour	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : À la réception de la demande du MOA Délai : 1 semaine
Mise à jour du planning de VISA	Journalière	100,00 €	Point de départ du délai : À la réception de la demande du MOA Délai : 1 semaine
Rédaction d'un Ordre de Service	Journalière	200,00 €	Point de départ du délai : À la réception de la demande du MOA Délai : 5 jours
Notifications des ordres de service consécutifs aux décisions du MOA	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : À la réception de la décision du MOA Délai : 3 jours
Rédaction des constats d'admission	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : À la réception de la demande Délai : 1 semaine

Rédaction des procès-verbaux contradictoires	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : À la réception de la demande Délai : 1 semaine
Vérification des projets de décompte mensuels, établissement et transmission...	Journalière	50,00 €	Vérification des projets de décompte mensuels, établissement et transmission des états d'acompte correspondants  Point de départ du délai : À la réception du document Délai : 4 jours
Information du maître d'ouvrage à l'approche de la masse initiale des travaux	Journalière	100,00 €	Point de départ du délai : Information du maître d'ouvrage à l'approche de la masse initiale des travaux Délai : 3 jours
Vérification du projet de décompte final	Journalière	200,00 €	Vérification du projet de décompte final, établissement et transmission de l'états d'acompte correspondant et du solde  Point de départ du délai : À la réception du document Délai : 15 jours
Analyse du mémoire en réclamation de l'entreprise	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : À la réception du mémoire Délai : 4 semaines
Analyse d'une proposition de devis en vue de l'établissement d'un prix provisoire.	Journalière	50,00 €	Analyse d'une proposition de devis en vue de l'établissement d'un prix provisoire  Point de départ du délai : À la réception de la proposition de devis Délai : 5 jours
Rédaction d'un avis sur une demande de prolongation de délai	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : À la réception de la demande de prolongation des délais Délai 2 semaines
Procéder aux Opérations préalables à la Réception (OPR)	Journalière	200,00 €	Point de départ du délai : À la réception de l'avis de l'entrepreneur ou à la date prévisible d'achèvement indiquée dans l'avis Délai : 2 semaines
Rédaction de la proposition de réception au RPA et notifier la proposition ...	Journalière	100,00 €	Rédaction de la proposition de réception au RPA et notifier la proposition à l'entrepreneur  Point de départ du délai : A la notification du procès-verbal des OPR Délai : 1 semaine
Établissement du procès-verbal de levée des réserves	Journalière	100,00 €	Point de départ du délai : À la réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves Délai : 3 jours
Remise du programme des essais	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : À la réception de la demande du MOA Délai : 2 semaines
Visa des dossiers des ouvrages exécutés	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : À la réception des documents Délai : 3 semaines

Établissement du rapport de fin de GPA	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : Date de tenue de la réunion de fin de GPA Délai : 1 semaine
Rédaction des comptes rendus de visite	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : À la date de la visite Délai : 1 semaine
Examen des désordres en GPA	Journalière	50,00 €	Date de début du délai : A la notification du constat ou signalement du MOA Délai : 1 semaine
Mise à jour du tableau du suivi des désordres GPA	Journalière	50,00 €	Date de début du délai : À la réception de la demande du MOA Délai : 1 semaine
Reprise de documents	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : À la réception de la demande du MOA Délai : Indiqué dans la demande du MOA ou par défaut 1 semaine
Rédaction des comptes rendus de réunion (hors réunion de chantier)	Journalière	100,00 €	Point de départ du délai : Date de tenue de la réunion Délai : 3 jours
Diffusion des comptes rendus de réunion (hors réunion de chantier)	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : À la date d'approbation du MOA Délai : 1 jour
Réalisation des ordres du jour et des documents préparatoires de réunion	Journalière	100,00 €	Point de départ du délai : Deux jours avant la réunion Délai : 1 jour
<b>MC1 – Reprise partielle des études PRO</b>			
Remise du dossier des études PRO et ses annexes	Journalière	200,00 €	Point de départ du délai : notification de la mission Délai : 2 semaines
<b>MC2 – Mission de contrôleur extérieur</b>			
Planning prévisionnel des visites de contrôle extérieur	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : Validation du planning général des travaux par la MOA Délai : 1 semaine
Comptes-rendus de visites et rapports intermédiaires	Journalière	50,00 €	Point de départ du délai : Date de tenue de la réunion Délai : 3 jours
Rapport final de mission	Journalière	100,00 €	Point de départ du délai : À la réception de la demande du MOA Délai : 1 mois
<b>MC3 – Elaboration et contrôle d'un plan de gestion des déchets de chantier</b>			
Élaboration du plan de gestion des déchets de chantier	Journalière	100,00 €	Point de départ du délai : notification de la mission Délai : 10 jours
Reprise suite aux retours du MOA	Journalière	100,00 €	Réception des remarques de la MOA Délai : 5 jours
<b>MC4 – Elaboration d'un dossier de gestion des mesures de compensation pour la mulette épaisse et l'écosystème aquatique</b>			
Élaboration du manuel de gestion	Journalière	100,00 €	Point de départ du délai : notification de la mission Délai : 4 semaines
Reprise suite aux retours du MOA	Journalière	100,00 €	Réception des remarques de la MOA Délai : 2 semaines

Élaboration d'une fiche de suivi des fonctionnalités écologiques ou d'entretien et le planning pluriannuel	Journalière	100,00 €	Point de départ du délai : notification de la mission Délai : 2 semaines
Reprise suite aux retours du MOA	Journalière	50,00€	Réception des remarques de la MOA Délai : 1 semaines

## 18 – Assurances

Par dérogation de l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, pour justifier l'ensemble de ces garanties les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ensuite, pendant toute la durée de leur mission, ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

### 18.1 – Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

### 18.2 – Assurance de responsabilité civile professionnelle

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non : 1 500 000 € par sinistre et par année.

### 18.3 – Assurance de responsabilité civile décennale

Le titulaire déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer la souscription ou de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

### 18.4 – Disposition communes

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...).

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Tout versement d'acompte pourra être différé si les justifications demandées ne sont pas fournies.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

### **18.5 – Assurances des sous-traitants**

Les sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Lorsque le montant des prestations réalisées est inférieur à 20 000 € HT, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 100 fois le montant hors taxes des prestations réalisées par sinistre ;
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non : 20 fois le montant hors taxes des prestations réalisées par sinistre et par année.

Lorsque le montant des prestations réalisées est supérieur ou égal à 20 000 € HT, leurs polices doivent apporter les mêmes garanties que celles des membres du groupement de maîtrise d'œuvre, précisées au titre précédent.

Pour justifier de l'ensemble de ces garanties, les sous-traitants doivent fournir une attestation avant la notification de l'acte spécial de sous-traitance au titulaire, émanant de leur propre compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, les sous-traitants doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

### **18.6 – Assistance au maître d'ouvrage dans le cadre de l'assurance**

Le titulaire devra assurer l'assistance à la personne publique pour tous les problèmes liés à l'application des polices d'assurance garantissant le chantier, et notamment :

- Il vérifiera que les sous-traitants présentés par les titulaires des marchés de travaux bénéficient d'assurances suffisantes au regard des prestations qui leur seraient confiées ;
- Il veillera à l'existence d'une assurance spécifique des matériaux et/ou systèmes constructifs mis en œuvre ;
- Il informera la personne publique de toutes les difficultés rencontrées à ce sujet, par la rédaction de notes et rapports circonstanciés ;
- Il fournira tous documents et explications, assistera à toutes les réunions nécessaires, aussi bien dans le cadre de la mise en place des polices d'assurances spécifiques à chaque opération, que dans le cadre de la résolution des sinistres pouvant survenir.

## **19 – Clause de réexamen**

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- Si des modifications de la réglementation en matière d'environnement, d'urbanisme ou de construction non prévisibles à la date de passation du marché rendent nécessaire des modifications du programme ou du projet ou la réalisation de prestations supplémentaires non prévues au marché. L'intégration de ces prescriptions complémentaires pourra prendre la forme de prix nouveaux ;
- En cas d'évolutions postérieures à la notification du marché, de la réglementation relative à la préservation de la biodiversité, à la faune et à la flore, à l'évaluation environnementale ou aux autorisations environnementales ;
- Si, à la suite de crues, de catastrophe naturelle, ou de l'apparition de désordres importants sur les ouvrages de VNF, l'environnement naturel ou bâti se modifie de manière substantielle et non prévisible par rapport à l'état initial connu au moment de la passation du marché, et rendent nécessaire des modifications du programme ou du projet ou la réalisation de prestations supplémentaires non prévues au marché. L'intégration de ces prescriptions complémentaires pourra prendre la forme de prix nouveaux ;
- Si des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens non répertoriés sont découverts après la notification du marché ;

La mise en œuvre de la clause de réexamen fera l'objet d'une décision écrite de VNF sous la forme d'un ordre de service ou d'un avenant contractualisant les modifications apportées.

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réexaminer les étapes d'avancement des études et des travaux et ainsi de modifier l'ordre de réalisation des différents éléments de mission. Il pourra également réétudier les années de réalisation des phases. Cette modification sera rendue contractuelle via un avenant. La mise en œuvre de cette clause de réexamen fera l'objet d'une décision écrite de VNF et prendra la forme d'un avenant.

L'avenant aura pour objet d'intégrer ces prestations supplémentaires au marché initial. Le cas échéant, les prix nouveaux proposés par le titulaire du marché devront être établis sur les mêmes bases que les prix du marché. Ces prix seront arrêtés par le maître d'ouvrage après consultation du titulaire. Ils seront obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires. Lorsque VNF et le titulaire seront d'accord pour arrêter la consistance et les prix de ces prestations supplémentaires, celles-ci feront l'objet d'un avenant au marché sur le fondement de l'article précité.

## **20 – Résiliation du contrat**

### **20.1 – Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### **20.1.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

### **20.1.2 – Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-MOE complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 27 du CCAG-MOE.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation pour travail dissimulé, Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### **20.1.3 – Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autre cas de résiliation**

Le marché pourra être résilié dans l'un des cas suivants :

- Le titulaire s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 11.1.2 du présent CCAP ;
- Après appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.
- Le RPA décide d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'un élément de mission de base. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité.

## **20.2 – Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté

ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **21 – Règlement des litiges et langues**

### **21.1 – Intervention du pouvoir adjudicateur**

Conformément à l'article 35.2 du CCAG-MOE, tout différend, survenu sous la forme de réserves à un ordre de service ou sous toute autre forme, entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis au pouvoir adjudicateur et indiquant les motifs et les montants de ses réclamations.

Le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

### **21.2 – Procédure contentieuse**

Si, dans le délai de deux mois à partir de la date de réception, par le pouvoir adjudicateur, de la lettre ou du mémoire du titulaire mentionné à l'article précédent, aucune décision n'a été notifiée au titulaire ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, le titulaire peut saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Passé ce délai, le titulaire est considéré comme ayant accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

## **22 – Dérogations**

- L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1.1 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG – Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1.1 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG – Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1.2 du CCAP déroge à l'article 21.3 du CCAG – Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.8.2 du CCAP déroge à l'article 3.8 du CCAG – Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.10 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG – Maîtrise d'œuvre
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 42.3 du CCAG – Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG – Maîtrise d'œuvre
- L'article 17.3 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG – Maîtrise d'œuvre
- L'article 18 du CCAP déroge à l'article 9.1.3 du CCAG – Maîtrise d'œuvre
- L'article 18.4 du CCAP déroge à l'article 9.1.3 du CCAG – Maîtrise d'œuvre